**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.253 du 29 janvier 2014

A. 205.578/XIII-6299

En cause : **DEWASTE** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme**
**WINDVISION,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2012 par Paul DEWASTE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 avril 2012 accordant à la société anonyme (S.A.) WINDVISION un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par laquelle la S.A. WINDVISION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.486 du 22 novembre 2012, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION, suspendant provisoirement l'exécution de l'acte attaqué, posant la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

" L'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution pris seuls ou en combinaison avec le principe général de la sécurité juridique en ce que, en cas de prorogation du délai imparti aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au Gouvernement, le délai imparti à ce dernier pour statuer sur le recours dont il est saisi se calcule conformément aux alinéas 1er et 4 du paragraphe 7 de cette disposition, soit en un bloc à compter du premier jour suivant la réception du dernier recours, et non pas conformément aux alinéas 1er et 3 de ce même paragraphe 7, c'est-à-dire seulement à compter du jour où le Gouvernement reçoit le rapport de synthèse envoyé dans les temps, comme tel est le cas à défaut de prorogation du délai imparti aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au Gouvernement ?"

et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 150/2013 du 7 novembre 2013;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. CULOT, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. DIERCK, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 221.486 du 22 novembre 2012; qu'il y a lieu de s'y reporter;

Considérant que, par cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé le premier moyen sérieux, suspendu provisoirement l'acte attaqué et posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant que, depuis lors, a été adopté et est entré en vigueur le décret du 7 mars 2013 "interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative";

Considérant que la Cour constitutionnelle a statué sur la demande de question préjudicielle; que, dans son arrêt n° 150/2013 du 7 novembre 2013, la Cour a jugé notamment comme suit :

" B.5. […] Dès lors que le décret du 7 mars 2013 produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'article 95 en cause, celui-ci n'a pu avoir le sens qui lui est conféré dans la question préjudicielle, et, partant, être à l'origine de la différence de traitement qui y est dénoncée.

B.6. En raison de l'absence de différence de traitement entre les catégories de personnes visées par la question préjudicielle, ladite question est sans objet";

Considérant que, par l'effet du décret interprétatif précité, le premier moyen de la requête n'est plus actuellement sérieux;

Considérant, cependant, que l'arrêt n° 226.016 du 10 janvier 2014, en cause de la ville de Tournai, a annulé l'acte attaqué;

Considérant qu'il s'ensuit que les demandes de suspension et d'annulation formulées dans la requête unique n'ont plus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

**Article 2.**

Les dépens liquidés à la somme de 300 euros sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII$^{e}$ chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M$^{me}$ | MOREL, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.